**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

**Code matière** : L11047AC

**Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

**Année d'étude :**  Licence 3

**Discipline :**  Droit des affaires 1 Equipe 1

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** Marie CAFFIN-MOI

**Durée de l’épreuve :** 3 heures

**Document(s) autorisé(s) :** Code de commerce

*Ce sujet comporte 2 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

*\*\*\**

**Traitez au choix le sujet 1 (pratique) ou le sujet 2 (théorique) :**

**Sujet 1 – Cas pratique** (lisez l’énoncé entier avant de le résoudre)

M. Domont s’est associé avec M. et Mme Frette, un couple choisi pour son expérience en matière d’équipements pour personnes malvoyantes, au sein d’une SAS OKEENEA, immatriculée au RCS le 10.01.2013.

M. Domont, qui possède 60 % des actions depuis l’origine, est désigné Président dans les statuts. M. et Mme Frette se partagent à égalité les 40 % restants. Désireux de préparer leurs vieux jours, ils ont cédé la nue-propriété de leurs actions en 2020 à leur fille unique Inès.

Depuis plusieurs mois, les difficultés s’enchaînent : plusieurs contrats ne sont pas renouvelés, les sociétés concurrentes affluent et le personnel technique est difficile à recruter. Le tout engendre des difficultés financières inédites pour la SAS.

Un peu dépassé, M. Domont a fait intervenir un cabinet de conseil qui, au terme de quelques semaines d’audit, a conclu que la seule solution pour sauver la société d’une probable liquidation judiciaire serait d’élargir le champ de ses activités.

Cependant, à l’assemblée générale suivante, Inès Frette a refusé de voter positivement la modification de l’objet social proposée par M. Domont qui permettait, à moindre coût, d’ajouter une activité de conseil en aménagement adapté aux personnes à mobilité réduite. Il a entendu dire qu’Inès était actuellement en couple avec Thomas, lequel envisage de lancer dans la ville voisine une start-up innovante dans le domaine des aménagements pour personnes atteintes d’une déficience visuelle ou motrice. Ceci explique sans doute l’attitude d’Inès.

M. Domont est excédé.

Il regrette amèrement le temps où les parents Frette votaient dans les assemblées générales.

Il regrette également de ne pas avoir prévu au moment de la constitution de la société une clause prévoyant qu’« un associé peut être contraint de céder ses actions à la société ou à l’un de ses associés par décision du Président, à un prix fixé en cas de contestation selon les modalités prévues à l’article 1843-4 du Code civil ».

M. Domont réfléchit à une stratégie pour réussir à modifier l’objet social. Mais sans attendre, il envisage de passer outre le vote négatif de l’assemblée générale et de conclure un contrat avec le centre commercial « les 5 temps », qui a urgemment besoin des services de conseil d’OKEENEA pour améliorer l’accessibilité du centre aux personnes à mobilité réduite. M. Domont ne sait pas si l’opération sera une grande réussite de nature à accroître le chiffre d’affaires ou si elle est surdimensionnée pour la société, qui risque de ne pas réussir à exécuter correctement ses obligations contractuelles. M. Domont aime le risque, même s’il sait que ses associés ne manqueront pas de se plaindre si la société subit un préjudice et que la valeur de leurs actions diminue par sa faute.

**M. Domont vient vous consulter** et vous interroge précisément sur ces points :

1°- Existe-t-il des moyens juridiques à la disposition de M. Domont pour que les parents Frette votent à l’avenir dans toutes les assemblées générales ?

2°- Est-il envisageable pour M. Domont de faire insérer une clause de cession forcée en cours de vie sociale dans les statuts ? En admettant que cela soit possible, la clause envisagée vous semble-t-elle régulière ?

3°- Existe-t-il un moyen de passer outre le refus d’Inès de voter la modification de l’objet social ?

4°- Quels seront les conséquences et les risques s’il conclut, comme il l’envisage, le contrat avec la société « les 5 temps » ?

**Pour vous éclairer,** il a extrait dans la précipitation les quelques dispositions des statuts de la SAS qu’il jugeait utiles. Il vous précise qu’aucune disposition des statuts n’envisage la répartition du droit de vote entre le nu-propriétaire et l’usufruitier en cas de démembrement des actions.

Art. 2 : « La SAS OKEENEA a pour objet social la production et l’implantation de solutions de guidage pour les malvoyants dans les bâtiments et espaces publics ».

Art 12 : « Les décisions entraînant une modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote ».

**Sujet 2 – Dissertation**

Les nullités en droit des sociétés